

# L'INCARDINATION DES CLERCS

a pratique de l'incardination entendue comme le rattachement d'un clerc à une Église est ancienne (1). Très tôt, des conciles œcuméniques, nationaux ou provinciaux ont affirmé l'existence d'un lien presque indissoluble entre le clerc et l'Église pour laquelle il a été ordonné. Le canon 15 du concile de Nicée (325) interdisait déjà « à un Évêque, à un prêtre et à un diacre de passer d'une ville dans une autre ». Si, en dépit de cette prohibition, quelqu'un « tentait un passage de ce genre ou se prêtait à un tel agissement », la manœuvre devait être frappée de nullité, et le clerc devait être rendu à l'Église pour laquelle il avait été ordonné Évêque, prêtre ou diacre. Le canon 16 de ce même concile indiquait que tous les clercs qui se sont éloignés par témérité de leur Église, ne devront en aucune façon être reçus dans une autre Église.

<sup>(1)</sup> Le mot « incardination » vient du latin « cardo » qui signifie l'extrémité par laquelle une pointe s'engage dans un dispositif et fait qu'elle en dépend.

Le concile de Chalcédoine (451) a, par la suite, refusé la pratique des ordinations absolues. Tout clerc devait être ordonné à un titre, c'est-à-dire, rattaché au service d'une Église déterminée (can. 6) (2).

Parce que l'attachement à une Église et le service de cette Église étaient liés, les Pères de Chalcédoine ont aussi refusé aux clercs la possibilité d'être inscrits dans les Églises de deux villes à la fois. Pour le cas où un clerc aurait cherché à bénéficier de cette double inscription, il était prévu que celui-ci soit restitué à Église où il avait été ordonné, et qu'il n'exerce ses fonctions que dans cette Église. S'il était avéré qu'un clerc avait déjà été transféré d'une Église une autre, il ne devait plus, en revanche, s'occuper des affaires de la première Église (can. 10).

Au plan pénal, lorsqu'un Évêque avait reçu un clerc qui relevait d'un autre Évêque, le clerc qui avait été reçu et l'Évêque qui avait pris cette décision devaient faire l'objet d'une excommunication, et cela, jusqu'à ce que le clerc transfuge soit retourné à sa propre Église (can. 20). Il était toutefois admis une exception pour ceux qui, ayant quitté leur propre patrie, s'étaient trouvés dans la nécessité de passer à une autre Église.

Les conceptions de Chalcédoine se sont maintenues jusqu'au XII° siècle. A partir de cette époque, en effet, l'admission d'ordinations absolues a entraîné l'abandon des règles anciennes d'incardination. Un ordinand pouvait dès lors prétendre à l'ordination sans que le service d'une Église ne lui soit demandé. En pratique, il était seulement exigé que l'ordinand présente un titre d'ordination, ce qui réglait le problème de ses moyens de subsistance. Le titre dit « du patrimoine » (titulus patrimonii) permettait de recevoir une ordination parce que, grâce à son patrimoine personnel, le clerc pouvait subvenir à ses besoins. Le titre « du bénéfice » (titulus beneficii) donnait la même possibilité puisque la sustentation venait du bénéfice.

Au XVI<sup>e</sup> siècle, les Pères du concile de Trente ont voulu revenir à la pratique primitive en associant stabilité du clerc et service d'une Église,

et en refusant l'existence de clercs indépendants ou *vagi*. Aux termes du canon XVI de la XXIII° session du concile de Trente (15 juillet 1563) : « Personne ne sera ordonné s'il n'est pas attaché à une église ou un lieu pieux, pour la nécessité ou l'utilité desquels il est choisi et où il exercera ses fonctions, ne vagabondant pas sans demeure fixe. Et s'il abandonne ce lieu sans en avertir l'Évêque, l'exercice des fonctions sacrées lui sera interdit. En outre, aucun clerc étranger ne sera admis par aucun Évêque à célébrer le culte sacré et à administrer les sacrements s'il n'a pas de lettre de recommandation de son Ordinaire ».

Un peu plus d'un siècle après, le pape Innocent XII, dans sa Constitution *Speculatores* du 4 novembre 1694 donnait les mêmes directives (*Fontes*, n° 258) (3).

Pour autant, l'emploi du mot « incardination » n'est apparu que tardivement dans des textes officiels. Jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les auteurs ecclésiastiques préféraient parler d'« incorporation » ou d'« inscription » (adscriptio) à un diocèse ou à un institut. Le premier document romain qui ait parlé d'« incardination » est, semble-t-il, le décret A primis de la Sacrée Congrégation du Concile du 20 juillet 1898 (4). Mais, jusqu'à la promulgation du Code de droit canonique de 1917, l'incorporation à un diocèse était réalisée par le fait que le clerc y avait son origine (titulo originis), son domicile (domicilii), son bénéfice (beneficii), ou qu'il faisait partie de la familia de l'Évêque (5).

Dans la période qui s'étend de la promulgation du *Code* de 1917 à l'ouverture du concile Vatican II, est apparue la nécessité de permettre une plus grande mobilité des clercs en vue de répondre à des besoins ecclésiaux nouveaux (A). Les Pères de Vatican II ont approfondi les fondements théologiques de l'incardination et ils ont dégagé la figure canonique de la prélature personnelle au sein de laquelle des clercs peuvent être incardinés. Des documents du Magistère ont ensuite

<sup>(2)</sup> Concile de Chalcédoine (451), canon 6 : « Nul ne doit être ordonné de manière absolue, ni prêtre, ni diacre, ni en général aucun de ceux qui se trouvent dans l'ordre ecclésiastique, si l'ordinand ne se voit assigner à titre propre une église de ville ou de village, un sanctuaire de martyr ou un monastère. Au sujet de ceux qui ont été ordonnés de manière absolue le saint concile a décidé qu'une telle imposition des mains sera sans valeur et que, pour la honte de celui qui l'a conférée, ils ne pourront exercer nulle part ».

<sup>(3)</sup> Bullarium romanum, vol. IX, Romae, Typis & expensis Hieronimi Mainardi in Platea Citatorii, 1734, p. 374-377; P. GASPARRI, Codici juris canonici fontes, vol. I, Romae, Typis polyglottis vaticanis, 1926, p. 501-505.

<sup>(4)</sup> Sacrée Congrégation du Concile, Décret «A primis », 20 juillet 1898, in A.A.S., vol. XXXI, (1898-1899), p. 49-51.

<sup>(5)</sup> La familiaritas résultait du fait qu'un clerc était resté pendant trois ans au service d'un évêque et qu'il avait reçu de lui un bénéfice aussitôt après son ordination. Cette familiaritas avait pour effet de rendre sujet de l'Évêque, le clerc qui pouvait s'en prévaloir.

précisé les modalités de passage d'une Église à une autre et l'organisation juridique de la prélature personnelle (B). Le dispositif actuel relatif à l'incardination figure dans le *Code* de 1983 (C). De façon plus spécifique, nous examinerons enfin les régimes d'incardination pour les clercs qui sont membres du Diocèse aux armées françaises et ceux qui sont membres de la Communauté des Béatitudes (D).

# A - ENTRE 1917 ET VATICAN II

Tout en maintenant le système bénéficial, le législateur de 1917 a davantage mis en rapport le principe de l'incardination et les besoins d'une Église (1). Dans les années qui ont suivi la promulgation du *Code* de 1917, le souci des territoires de mission a permis de dégager une conception renouvelée de l'incardination (2).

#### 1. - LES NORMES DU CODE PIO-BENEDICTIN

Le canon 979 admettait encore que des clercs séculiers puissent présenter le titre du patrimoine ou celui du bénéfice (6). Le titre d'ordination était exigé dès l'ordination au sous-diaconat et le service que le clerc devait rendre à son diocèse d'incardination était différent selon son titre d'ordination. Ainsi, le clerc ordonné au titre du bénéfice était-il tenu par les obligations qui découlaient de son bénéfice, sauf application du canon 128 qui permettait à l'Évêque de lui imposer une fonction en cas de nécessité pour l'Église. Quant au clerc ordonné au titre du patrimoine ou de la pension, il était seulement tenu d'accomplir certains devoirs prévus par le *Code*.

Cependant, pour les clercs qui ne pouvaient subvenir à leurs besoins par des revenus personnels ou bénéficiaux, le canon 981 prévoyait deux autres titres possibles : le titre dit « du service du diocèse » (titulus servitii diocesis), et le titre « de la mission » (titulus missionis) qui s'appliquait aux clercs relevant de la Congrégation pour la propagation de la foi. Ces deux derniers titres ont fait évoluer la pratique de l'incardination car ils ont permis à l'Évêque d'exiger des ordonnés un service en rapport avec les besoins du diocèse.

(6) Voir F. FALCHI, *I chierici nel processo di formazione del Codice pio-benedettino*, Padova, Casa Editrice Dott. Antionio Milani, 1987, coll. Pubblicazioni della Università di Pavia, Studi nelle scienze giuridiche e sociali, nuova serie, vol. 51, p. 39-70.

L'incardination pouvait être soit explicite (a), soit implicite (b).

# a) - L'incardination explicite

En principe, l'incardination était réalisée par la réception de la tonsure (can. 111 §2). Toutefois, le clerc tonsuré, déjà rattaché à un diocèse, et qui était appelé à changer de diocèse, n'avait pas à recevoir une nouvelle fois la tonsure.

Si, pour accorder l'incardination, l'Ordinaire devait pouvoir invoquer une raison de nécessité ou d'utilité, tout changement de diocèse devait être motivé par une juste cause. Il fallait aussi que le clerc qui demande à changer de diocèse puisse alléguer une juste cause pour obtenir son excardination. Par exemple, ce pouvait être le besoin de prêtres dans le diocèse auquel ce clerc se destinait, des raisons de santé, de famille ou encore d'autres motifs. Lorsque l'Évêque compétent refusait les lettres d'excardination demandées, l'intéressé pouvait exercer un recours administratif auprès de la Sacrée Congrégation du Concile.

<sup>(7)</sup> Can. 111 (CIC 1917) « § 1. Tout clerc doit être attaché (adscriptus) à un diocèse ou à un ordre religieux, en sorte que les clercs dépourvus de ce lien (clerici vagi) ne soient admis en aucun cas. § 2. Par la réception de la première tonsure le clerc est attaché ou d'après le terme reçu, incardiné au diocèse, pour le service duquel il a été promu ».

<sup>(8)</sup> L'expression « prélature nullius » signifiait que le territoire concerné n'était rattaché à aucun diocèse, et donc, que ce territoire était soustrait à la juridiction d'un Évêque diocésain.

Au plan formel, la mutation d'un diocèse à un autre devait s'effectuer par des lettres d'incardination perpétuelle et absolue signées par l'Ordinaire du diocèse d'accueil, une fois qu'il avait reçu de l'Ordinaire du diocèse d'origine, les lettres d'excardination (can. 112), ainsi que des testimoniales (secrètes si besoin) concernant la vie, les mœurs et les études du clerc, surtout si celui-ci était un étranger (9). Ces garanties étaient requises pour éviter l'incardination d'un clerc indigne.

Les lettres d'excardination de l'Ordinaire du diocèse d'origine ne produisaient leur effet d'affranchissement qu'à partir du moment où le clerc était réellement incardiné dans un autre diocèse. Pour la licéité de cette incardination, le clerc devait prêter le serment de s'attacher pour toujours au service de son nouveau diocèse (can.117). Enfin, l'Ordinaire du diocèse d'accueil devait avertir l'Évêque du diocèse de première incardination que la nouvelle incardination avait été réalisée (can. 116).

En raison de son importance, la décision d'incardiner revenait, suivant les cas, à l'Évêque en personne, ou au Prélat nullius, vicaire ou préfet apostolique. Mais le vicaire général ne pouvait procéder à une incardination sans un mandat spécial. Quant au vicaire capitulaire, il ne pouvait incardiner qu'après un an de vacance du siège épiscopal, et avec l'accord du chapitre. L'excardination, comme l'incardination devaient être consignées par écrit et rédigées en forme authentique, ce qui constituait un moyen de preuve. Ces documents devaient être conservés dans les archives des curies concernées. Le clerc qui était incardiné à un diocèse bénéficiait du droit d'y rester et d'y exercer son ministère. Il s'ensuit qu'un clerc ne pouvait être contraint d'accepter une excardination. Dans le cas où un diocèse aurait été divisé pour former deux diocèses distincts, l'Évêque ne pouvait désigner à son gré les membres du clergé préexistant qui allaient faire partie du nouveau diocèse.

A côté des situations d'incardination dite « explicite », pouvaient s'ajouter des cas, plus exceptionnels, d'incardination « implicite ».

L'incardination pouvait être réalisée de façon implicite lorsque l'Évêque diocésain attribuait à un clerc venu d'un autre diocèse un bénéfice résidentiel (can. 1411, 3°) (10). La collation du bénéfice tenait lieu des deux formalités d'excardination et d'incardination, à condition toutefois que le clerc venu d'un autre diocèse ait reçu, de son propre Ordinaire, l'autorisation écrite et *ad hoc* de quitter pour toujours son diocèse de première incardination (can. 114).

Le législateur avait aussi prévu la possibilité d'une incardination « tacite », c'est-à-dire, réalisée *ipso facto*. Il s'agissait du cas où un Évêque, après avoir accueilli à l'essai (ad experimentum) un religieux sorti de son institut, avait laissé se prolonger cet essai au-delà d'une période de six ans sans signifier à l'intéressé qu'il refusait de l'incardiner (can. 641) (11). Durant la période probatoire, l'incardination au diocèse n'avait pas lieu et le religieux restait lié à son institut. Si, par une conclusion négative, l'Évêque décidait de mettre fin à l'expérience avant l'écoulement de la sixième année, le religieux ne pouvait rester à la charge du diocèse d'accueil et le lien à son institut demeurait tant que ce religieux n'avait pas trouvé un autre Ordinaire qui l'accueille à titre définitif.

# 2 - LE SOUCI DES TERRITOIRES DE MISSION

En faisant prévaloir une conception disciplinaire de l'incardination, la législation n'était pas adaptée aux problèmes pastoraux qui se sont posés très peu de temps après l'entrée en vigueur du *Code pio-bénédictin*. Alors que des situations particulières créées par la guerre, des mouvements d'émigration, ou encore des prises de conscience aboutissaient à la mise en place de nouveaux modes d'apostolat, il devenait nécessaire d'organiser une plus grande mobilité des prêtres. C'est pourquoi, si dans le *Code* de 1917, le ministère confié à un clerc était encore considéré comme second par rapport au lien hiérarchique créé par l'incardination, l'insistance sur la relation de service a été mise bien avant Vatican II.

<sup>(9)</sup> Can. 112 (CIC 1917): « Outre les cas prévus dans les can. 114 et 641 § 2, pour qu'un clerc d'un autre diocèse soit validement incardiné, il doit obtenir de son Ordinaire des lettres signées par celui-ci, lui accordant l'excardination perpétuelle et absolue; il doit également obtenir de l'Ordinaire de son nouveau diocèse des lettres d'incardination perpétuelle et absolue, munies de la signature de cet Ordinaire ».

<sup>(10)</sup> La collation d'un bénéfice résidentiel pouvait, par exemple, correspondre à la nomination du clerc comme curé ou chanoine titulaire.

<sup>(11)</sup> Le canon 641 § 2 du *Code* de 1917 prévoyait qu'un religieux sorti de son institut puisse être accueilli dans un diocèse en étant d'abord soumis à une période probatoire de trois ans renouvelable une fois, soit six ans maximum.

Nous trouvons un exemple de cette évolution dans le statut de prélature *nullius* donnée à la Mission de France en 1954. Les clercs incardinés à cette prélature étaient chargés d'accomplir une tâche missionnaire spécifique en vue de rechristianiser les secteurs les plus défavorisés de la société française (a). En 1957, Pie XII, dans l'encyclique *« Fidei donum »* a demandé une plus grande mobilité des prêtres, de façon à répondre aux besoins des territoires de mission (b).

# a) La prélature nullius de la Mission de France (1954)

Créée en 1941, sous l'impulsion du cardinal Suhard, la Mission de France a été érigée en prélature *nullius* par la Constitution apostolique de Pie XII *Omnium Ecclesiarum* du 15 août 1954 (12). Dans ce texte, la Mission de France fut qualifiée de *« consociatio cleri saecularis »* (préambule). Pour autant, le rattachement d'un clerc à la Mission de France ne provenait pas d'un lien associatif, mais de l'incardination dans la prélature nullius de Pontigny qui plaçait les clercs concernés sous l'autorité d'un Prélat (13).

Suivant la première loi propre de la Mission de France approuvée en 1955, le Prélat pouvait appeler aux saints ordres et donner les lettres dimissoriales. Il devait considérer les clercs de la Mission de France comme ses propres sujets. Seuls étaient membres de la Mission de France, les clercs qui y étaient incardinés. Les clercs pouvaient donc être incardinés à la Mission de France, soit par réception de la première tonsure, soit par excardination perpétuelle et absolue de leur diocèse d'origine et incardination dans la prélature de Pontigny par les lettres d'incardination perpétuelles et absolues données par le Prélat *nullius* 

# b) L'Encyclique Fidei donum (1957)

Toujours dans l'idée de favoriser l'envoi de prêtres dans les territoires de mission, l'encyclique de Pie XII « Fidei donum » du 21 avril 1957 a marqué un tournant important. Bien que dans ce texte, Pie XII n'ait pas fixé de dispositions canoniques pour le passage d'une Église particulière à une autre, il a souligné la nécessité de pourvoir au manque de prêtres dans certaines régions du monde, en Afrique, particulièrement (15). Pie XII demandait que la réponse aux besoins émane « de toute l'Église », et que chaque Église locale porte le souci de favoriser des vocations de prêtres, religieux et religieuses au service des missions. Faisant valoir que certains Évêques autorisaient déjà des prêtres de leur diocèse à se mettre au services des Ordinaires d'Afrique, pour une durée limitée, Pie XII encourageait cette forme d'aide qui pouvait être particulièrement utile pour des tâches d'enseignement ecclésiastique et profane, notamment.

<sup>(12)</sup> PIE XII, Constitution apostolique « Omnium Ecclesiarum », 15 août 1954, in La D.C., t. LI, 1954, col. 1153-1160. Le terme « consociatio » est ici à comprendre au sens large. Dans ses Orientations pastorales données à la Mission de France en 1980, la Conférence des Évêques de France a préféré parlé de « corps missionnaire presbytéral ». Voir Conférence des Évêques de France, « Orientations pastorales données à la Mission de France », 8 novembre 1980, in Bulletin de la Conférence des Évêques de France, n° 19, 15 janvier 1981.

<sup>(13)</sup> Voir D. PERROT, Les fondations de la Mission de France, Paris, Cerf, 1987, coll. L'histoire à vif, 428 p.; J. FAUPIN, La Mission de France: histoire et institution, Paris, Casterman, 1960, 235 p.; J. DENIS, « La loi propre de la Mission de France », in L'année canonique, t. IV, 1956, p. 21-29; J. DENIS, « La Prélature "Nullius" de la Mission de France », in L'année canonique, t. III, 1954-1955, p. 27-36; E. JOMBART, « La réorganisation actuelle de la Mission de France », in Revue de droit canonique, t. IV, 1954, p. 420-429.

<sup>(14)</sup> Congrégation des Évêques, décret relatif à la loi propre de la Mission de France, 28 mai 1988, prot. N° 730/87

<sup>(15)</sup> PIE XII, Encyclique « Fidei donum », 21 avril 1957, in La D.C., t. LIV, n° 1251, 12 mai 1957, col. 581-596.

## B - DE VATICAN II AU CODE DE 1983

Sans négliger les aspects disciplinaires et le lien de soumission à l'Évêque, le concile Vatican II a explicitement mis en rapport l'incardination et le service de l'Église universelle, tout en soulignant que ce service devait nécessairement passer par le service d'une Église particulière (1). Par la suite, des textes magistériels ont apporté des précisions, tant pour l'incardination et l'excardination, l'organisation juridique des prélatures personnelles, que pour le contenu de la convention qui doit régir le statut des clercs mis pour un temps au service d'une autre Église (2). Un an avant la promulgation du Code de 1983, l'Opus Dei a été érigée en prélature personnelle (3).

## 1 - LES TEXTES DE VATICAN II

Les principaux enseignements de Vatican II au sujet de l'incardination se trouvent dans les décrets *Presbyterorum ordinis* (a) et *Christus dominus* (b).

## a) Presbyterorum Ordinis

Le décret sur le ministère et la vie des prêtres a d'abord souligné l'importance d'un lien fraternel entre prêtres. A cette fin, et tout en conservant leur incardination, les prêtres peuvent être membres d'associations sacerdotales dont les statuts ont été approuvés par l'autorité ecclésiastique compétente (n° 8c).

Presbyterorum ordinis a aussi insisté sur le fait que tout ministère sacerdotal participe « aux dimensions universelles de la mission confiée par le Christ aux apôtres » (n° 10a). Afin de parvenir à une répartition plus opportune des prêtres, ceux-ci devront avoir le souci de toutes les Églises. « Ainsi les prêtres des diocèses plus riches en vocations se tiendront prêts à partir volontiers, avec la permission de leur Ordinaire ou à son appel, pour exercer leur ministère dans des pays, des missions ou des activités qui souffrent du manque de prêtres » (n° 10a).

Dans ce but, *Presbyterorum ordinis* a demandé que soient révisées les règles d'incardination et d'excardination (16). Pour répondre aux

(16) Voir J. HERVADA, « La incardinación en la perspectiva conciliar », in Jus canonicum, vol. VII, fasc. II, 1967, p. 479-517; F. GALEA, « Priest's universal apostolate in the light of Vatican II », in Apollinaris, t. XLIII, 1970, n° 2/3, p. 283-303.

Quant aux moyens de subsistance des clercs, *Presbyterorum Ordinis* a souhaité que la priorité soit donnée « à la fonction ecclésiastique ellemême » (n° 20b). Ceci impliquait l'abandon du système bénéficial, ou du moins, sa réforme, de façon à ce que « le droit aux revenus de la dotation attachée à la fonction, soit traité comme secondaire » (n° 20b).

Il faut relier ces développements à d'autres enseignements qui figurent dans *Christus Dominus*.

#### b) Christus Dominus

Le décret sur la charge pastorale des Évêques a souligné que « tous les prêtres, tant diocésains, que réligieux, participent avec l'Évêque à l'unique sacerdoce du Christ et l'exercent avec lui : aussi sont-ils établis les coopérateurs prudents de l'ordre épiscopal. Dans le soin des âmes, les prêtres diocésains ont le premier rôle, puisque incardinés ou attachés à une Église particulière, ils se consacrent entièrement à son service pour paître une même portion du troupeau du Seigneur » (n° 28a).

Mais Christus Dominus a surtout innové en fondant théologiquement le principe de l'incardination sur la participation au sacerdoce du Christ, et donc, dans la perspective d'une mission de salut d'ampleur universelle. Il convenait dès lors de donner aux Évêques une grande liberté dans la provision des offices pastoraux. « Pour répartir d'une façon plus convenable et plus équitable les ministères entre ses prêtres, l'Évêque doit jouir de la liberté nécessaire dans sa collation des offices et bénéfices; ce qui entraîne la suppression des droits et privilèges qui restreignent de quelque manière que ce soit cette liberté » (n° 28a).

<sup>(17)</sup> Voir E. CAPARROS, « Une structure juridictionnelle issue de la préoccupation pastorale de Vatican II : les prélatures personnelles », in Studia canonica, vol. 17, 1983, p.487-531; G. LOCASTRO, « Le prelature personali per lo svolgimento di specifiche funzioni pastorali », in Il diritto ecclesiastico, vol. 94, I, 1993, p. 85-146.

# 2 - DANS LE PROLONGEMENT DE VATICAN II

Le motu proprio de Paul VI « Ecclesiae Sanctae » du 6 août 1966, a posé de nouvelles règles pour l'incardination et l'excardination. Il a aussi précisé le statut canonique d'une prélature personnelle (a). Dans ses directives « Postquam Apostoli » du 25 mars 1980, la Congrégation pour le clergé a défini le contenu de la convention qui règle la situation du clerc mis temporairement au service d'une autre Église (b). Des clercs peuvent y être incardinés à la Prélature de l'Opus Dei (c).

# a) Le motu proprio « Ecclesiae Sanctae » (1966)

Dans son motu proprio *Ecclesiae Sanctae* (18), Paul VI a d'abord annoncé la création d'une commission spéciale chargée de prévoir une meilleure répartition du clergé, en fonction des besoins des différentes Églises (19). Paul VI demandait aussi que la formation dans les séminaires permette aux clercs de ne pas seulement se préoccuper du diocèse pour le service duquel ils sont ordonnés, mais d'avoir le souci de l'Église universelle, de façon à ce que, avec l'assentiment de leur Évêque, ils soient disposés « à se consacrer à des Églises particulières ayant des besoins graves et urgents ». Hormis le cas d'une véritable nécessité pour leur propre diocèse, les Ordinaires ne devront pas refuser à leurs clercs, qu'ils savent préparés et capables, l'autorisation d'émigrer vers des pays souffrant d'une grave pénurie de clergé. Les Ordinaires veilleront alors à ce que soient précisés les droits et les devoirs de leurs clercs par un accord écrit passé avec l'Ordinaire du lieu où ils se rendent ».

Ecclesiae Sanctae prévoyait encore qu'un clerc, puisse avec l'autorisation de son Ordinaire, passer un temps déterminé au service d'un autre diocèse, tout en restant incardiné à son propre diocèse. D'autres dispositions ont porté sur la possibilité d'une incardination *ipso jure* (20). Un

clerc qui a quitté légitimement son diocèse pour un autre, pourra, après cinq ans, être incardiné de plein droit dans cet autre diocèse, à condition qu'il en ait manifesté la volonté, tant auprès de l'Ordinaire du diocèse qui le reçoit, qu'auprès de l'Ordinaire de son diocèse de première incardination et, à condition également, que ni l'un ni l'autre de ces deux Ordinaires ne lui aient signifié par écrit leur opposition dans un délai de quatre mois.

A l'occasion de la cause *Miamien Incardinationis* du 27 juin 1978 qui concernait un prêtre du diocèse de Miami, le Tribunal suprême de la Signature apostolique a apporté des précisions au sujet des règles posées par *Ecclesiae Sanctae* au sujet de l'incardination *ipso jure* (21). La Signature a indiqué que le clerc qui demande son incardination tacite devait faire connaître sa volonté sans ambiguïté aux deux Ordinaires concernés. L'intéressé n'est pas tenu d'exercer directement un ministère, mais sa présence sur le territoire où il demande à recevoir une nouvelle incardination doit être justifiée par une raison légitime et claire (22). Il doit avoir obtenu le consentement préalable des deux Ordinaires pour résider sur ce territoire. En outre, il faut qu'aucun des deux Ordinaires n'ait retiré son autorisation durant la période des cinq ans exigés.

Pour en revenir à *Ecclesiae Sanctae*, notons encore que ce *motu proprio* a, également, fourni les bases de l'organisation juridique des prélatures personnelles (23). Ainsi, le Siège apostolique pourra-t-il ériger « des prélatures composées de prêtres du clergé séculier ayant reçu une formation spéciale, gouvernées par un Prélat qui leur est propre et jouissant d'un statut propre ». Ce Prélat devra ériger un séminaire. « Il aura le droit d'incardiner ces séminaristes et de les promouvoir aux ordres au titre du service de la prélature ».

<sup>(18)</sup> PAUL VI, motu proprio « Ecclesiae Sanctae », 6 août 1966, in La D.C., t. LXIII, n° 1477, 1966, col. 1443-1445; E. COLAGIOVANNI, « De incardinatione ex jure vi M.P. "Ecclesiae Santae" », in Monitor ecclesiasticus, 1979, I, p. 22-28.

<sup>(19)</sup> Cette commission relève désormais de la Congrégation pour le clergé. Voir PAUL VI, Constitution apostolique *Regimini Ecclesiae universae*, 15 août 1967, n° 68, § 2, *in La D.C.*, t. LXIV. n° 1500, 3 septembre 1967, col. 1459.

<sup>(20)</sup> Voir E. LABANDEIRA, « La incardinación "ipso iure" en otra diócesis y su amparo ante la sección 2a de la Signatura apostólica », in Ius canonicum, vol. XXI, n° 41, 1981, p. 393-417.

<sup>(21)</sup> Tribunal suprême de la Signature apostolique, *Miamien. Incardinationis*, prot. n° 9375/77

C.A., 27 juin 1978, *in Communicationes*, vol. X, n° 1, 1978, p. 152-159. Voir F. J. SCHNEIDER, «The enrollment, or incardination of clerics», in J. P. BEAL, J. A.CORIDEN, T. GREEN, ed., *New commentary on the Code of canon law*, New York, Paulist Press 2000, p. 333-334.

<sup>(22)</sup> Le clerc peut, par exemple, avoir des engagements dans des œuvres sociales, éducatives ou d'assistance. Il peut aussi résider sur le territoire pour des raisons de santé ou de nécessité (vel necessitas). Pour un diacre permanent, il peut s'agir d'un changement dans sa vie professionnelle ou d'un départ en retraite.

<sup>(23)</sup> Voir G. LO CASTRO, *Les prélatures personnelles : aperçus juridiques*, trad. de l'italien par D. Le Tourneau, Paris, Frison-Roche, Beauchevain, Nauwelaerts, 1993, 206 p.

# b) Les directives « Postquam Apostoli » (1980)

Dans ce texte, la Congrégation pour le clergé a précisé le contenu de la convention qui doit régir le statut du clerc mis pour un temps au service d'une autre Église, tout en gardant son incardination d'origine (24). Cette convention est passée entre l'Ordinaire *ad quo* et l'Ordinaire *ad quem*, mais le clerc concerné peut participer à son élaboration et il en sera également signataire. La convention doit notamment prévoir la durée du service, les tâches concrètes que le prêtre doit accomplir, le lieu de son ministère et ses moyens de subsistance. Doit également être convenue la protection sociale dont le clerc pourra bénéficier en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse.

Cette convention ne pourra être modifiée sans l'accord des intéressés. L'Évêque ad quem garde le droit de renvoyer un prêtre dans son diocèse, après avoir averti l'Évêque ad quo, au cas où le ministère du clerc se révélerait nuisible. L'Évêque ad quo doit manifester une sollicitude particulière à l'égard des prêtres qui exercent leur ministère en dehors de leur diocèse, les considérant « comme des membres de sa communauté travaillant au loin ». De son côté, l'Évêque ad quem qui profite de l'aide des prêtres qui lui ont été envoyés, « demeure le garant de leur vie aussi bien matérielle que spirituelle ».

## c) L'Opus Dei érigé en prélature personnelle (1982)

L'Opus Dei fondé à Madrid, le 2 octobre 1928 par l'abbé José Maria Escrivá de Balaguer avait été approuvé en 1947 par Pie XII, comme institut séculier (25). C'est à partir de 1958 que Mgr Escrivá de Balaguer entreprit des démarches pour obtenir un statut juridique qui soit plus conforme à l'originalité de sa fondation. Il souhaitait que les prêtres et les laïcs, membres de l'œuvre qu'il avait fondée, gardent les uns les autres un caractère séculier, véritablement distinct de l'état religieux. En outre, sous l'égide du *Code* de 1917, il n'était pas possible d'accueillir

dans la même institution des personnes de toutes conditions, à savoir des clercs et des laïcs, des célibataires et des gens mariés. Le principe des titres d'ordination pour accéder aux ordres sacrés ne pouvait convenir aux membres de l'*Opus Dei* qui désiraient accéder à la prêtrise en restant dans cette œuvre. Dix-sept ans après *Presbyterorum ordinis* et à la suite d'un examen approfondi (1979-1982), l'Opus Dei a été érigée en prélature personnelle, le 28 novembre 1982, par la Constitution apostolique de Jean-Paul II « *Ut sit validum* », suivie de la publication de la déclaration *Praelaturae personales* émanant de la Congrégation des Évêques (26). La « Prélature de la Sainte Croix et *Opus Dei* » est, à ce jour, la seule institution d'Église à avoir été constituée en prélature personnelle.

Les clercs de l'*Opus Dei* proviennent exclusivement des laïcs incorporés à celle-ci. Il s'ensuit qu'aucun candidat au sacerdoce ne peut être soustrait aux Églises particulières pour les besoins de cette prélature (27). Les clercs de l'*Opus Dei* relèvent de la juridiction du Prélat qui dispose d'un pouvoir ordinaire de gouvernement limité à ce qui concerne la finalité spécifique de sa prélature. Uni au droit d'incardiner les propres candidats au sacerdoce, le Prélat doit veiller à ce que ceux-ci reçoivent leur formation dans des centres spécifiques. Il doit aussi leur garantir les moyens de subsistance et d'assistance nécessaires. Au moment de l'ordination, le Prélat donne les lettres dimissoriales. Les nouveaux ordonnés reçoivent aussi du Prélat la mission canonique avec les facultés ministérielles.

Les clercs de la prélature appartiennent au clergé séculier et sont soumis à la discipline générale du clergé. Pour l'érection de centres de l'*Opus Dei*, l'autorisation préalable de l'Ordinaire du diocèse concerné est toujours nécessaire. Celui-ci peut confier à des prêtres incardinés à l'*Opus Dei* la charge de paroisses, d'églises rectorales ou d'autres offices ecclésiastiques, mais dans chaque cas, une convention doit être passée entre cet Ordinaire et le Prélat de l'*Opus Dei* ou ses vicaires.

<sup>(24)</sup> Congrégation pour le clergé, Directives « *Postquam Apostoli* », 25 mars 1980, *in La D.C.*, t. LXXVII, n° 1795, 2 novembre 1980, p. 982-990.

<sup>(25)</sup> Voir A. DE FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J. L. ILLANES, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei : Histoire et défense d'un charisme*, trad. de l'espagnol par D. Le Tourneau et J.-P. Schouppe, Paris, Desclée, 1992, 814 p.; J.-M. GERVAIS, « L'*Opus Dei* face à un droit inadapté », *in Praxis juridique et religion*, n° 5, 1988, p. 91-98.

<sup>(26)</sup> JEAN-PAUL II, Constitution apostolique *« Ut sit validum »*, 28 novembre 1982, *in La D.C.*, t. LXXX, n° 1863, 4 décembre 1983, p. 1069-1070; Congrégation pour les Évêques, déclaration relative à l'érection de l'*Opus Dei* en prélature personnelle, 27 novembre 1982, *in La D.C.*, t. LXXX, n° 1843, 2 janvier 1983, p. 32-33.

<sup>(27)</sup> Suivant les statuts de la Prélature de la Sainte Croix et *Opus Dei*, pour que quelqu'un puisse recevoir les ordres sacrés au service de cette prélature, il doit y être incorporé de façon définitive en tant que numéraire ou agrégé, avoir au moins 25 ans et avoir effectué les études requises.

La Société sacerdotale de la Sainte Croix, à la fois juridiquement distincte de la prélature et unie à elle, permet à des prêtres incardinés dans un diocèse de s'associer à l'Opus Dei (28). Par leur inscription à cette société sacerdotale, des prêtres diocésains peuvent bénéficier d'une aide spirituelle donnée par l'oeuvre, tout en conservant leur ministère et en restant canoniquement sous la juridiction de l'Évêque diocésain dont ils dépendent. S'ils le désirent, les prêtres membres de la Société de la Sainte Croix peuvent informer leur Ordinaire propre de cette appartenance.

# C – LE DISPOSITIF CANONIQUE DANS LE CODE DE 1983

Tout en rappelant les aspects disciplinaires de l'incardination, le législateur a fixé une série de dispositions prévoyant le passage d'un clerc d'une Église particulière à une autre en fonction des besoins et de l'utilité (1). D'autres normes concernent l'incardination au sein d'une prélature personnelle ou territoriale (2). Certains droits et obligations attribués aux clercs découlent directement de leur incardination (3).

# 1 - L'INCARDINATION ET L'EXCARDINATION

Le *Code* de 1983 a repris le principe suivant lequel il ne doit pas y avoir de clerc *vagus* : « Tout clerc doit être incardiné dans une Église particulière ou à une prélature personnelle, à un institut de vie consacrée ou à une société qui possède cette faculté, de sorte qu'il n'y ait absolument pas de clercs acéphales ou sans rattachement » (can. 265) (29). C'est désormais par la réception du diaconat que se réalise l'incardination du nouveau clerc dans une Église particulière ou une prélature

(28) Le Prélat de l'*Opus Dei* est en même temps président général de l'Association sacerdotale de la Sainte Croix, mais en cette dernière qualité, il ne détient que le pouvoir propre aux associations dans l'Eglise.

Pour autant, le Code de 1983 n'exige plus, comme le faisait l'ancien Code que l'incardination et l'excardination soient perpétuelles et absolues. Un clerc déjà incardiné peut toujours demander l'excardination de son Église d'origine et l'incardination dans une autre Église particulière. Ce passage se fait au moyen d'un échange de lettres entre les deux Évêques et une demande écrite de l'intéressé (can. 267 §1). L'excardination ne produit d'effet que si l'incardination dans une autre Église particulière a été obtenue (can.267 § 2). A aucun moment du processus administratif, un clerc ne peut donc se trouver excardiné et non encore incardiné, c'est-à-dire vagus ou acéphale.

Le législateur a, par ailleurs, prévu deux modes de passage automatique (ipso jure). Reprenant des dispositions qui figuraient déjà dans Ecclesiae Sanctae, le canon 268 § 1 indique que « le clerc légitimement passé de sa propre Église particulière à une autre est incardiné de plein droit dans cette Église particulière, au bout de cinq ans révolus, s'il a manifesté par écrit cette volonté tant à l'Évêque diocésain de l'Église qui l'accueille qu'à son propre Évêque diocésain, et qu'aucun des deux n'ait signifié par écrit son opposition dans les quatre mois qui suivent la réception de cette lettre » (31).

<sup>(29)</sup> Les Églises particulières dont il est ici question sont en premier lieu les diocèses, auxquels sont assimilés, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement, la prélature territoriale et l'abbaye territoriale, le vicariat apostolique et la préfecture apostolique, ainsi que l'administration apostolique érigée de façon stable (can. 368). Voir P. VALDRINI, « Les ministres sacrés ou les clercs : commentaires des canons 232-293 du *Code de droit canonique », in L'année canonique*, t. XXX, 1987, p. 321-337; E. COLAGIOVANNI, « Incardinazione ed escardinazione nel nuovo Codice di diritto canonico », in collectif, *Lo stato giuridico dei ministri sacri nel nuovo Codex juris canonici,* Città del Vaticano, Libreria éditrice vaticana, 1984, coll. Studi giuridici, VII, p. 49-57; L. JARRELL, « A look at current practices surrounding the transfer of clerics », *in The jurist*, n° 50, 1990, p. 310-321.

<sup>(30)</sup> Les Constitutions de la Compagnie des prêtres de Saint Sulpice, par exemple, prévoient que « les membres de la Compagnie et les candidats restent incardinés à leurs diocèses. Ils se retrouvent sous l'autorité directe de leur Ordinaire s'ils quittent volontairement la Compagnie, s'ils sont canoniquement renvoyés ou si l'admission temporaire ou définitive n'a pas lieu » (n\* 55). Les membres de la Société des Missions étrangères de Paris, peuvent, quant à eux, être incardinés soit à cette société, soit dans un diocèse. Pour ceux qui sont incardinés dans un diocèse, un contrat passé entre l'Évêque de ce diocèse, le supérieur général, (qui a reçu le consentement de son conseil), et le missionnaire intéressé détermine les responsabilités de chacune des parties concernées (can. 5 des Constitutions de la Société des Missions étrangères de Paris approuvées le 22 février 1988).

<sup>(31)</sup> Voir M. W. O'CONNEL, *The mobility of secular clercs and incardination : canon 268 §1*, Romae, Università della Santa Croce, 2002, coll. Dissertationes, series canonica V, p. 179-261.

En second lieu, par son admission perpétuelle ou définitive dans un institut de vie consacrée ou dans une société de vie apostolique, le clerc incardiné dans cet institut ou cette société, « est excardiné de sa propre Église particulière » (can 268 § 2).

En dehors des modes de passage ipso jure, les conditions posées pour l'incardination et l'excardination montrent que le législateur a voulu veiller à ce que ces décisions ne soient pas prises inconsidérément : « L'Évêque diocésain ne procédera pas à l'incardination d'un clerc à moins que (nisi) le besoin ou l'utilité de l'Église particulière ne l'exige » (can. 269) (32). Le besoin dont il est ici question correspond généralement à la pénurie de clercs dans l'Église de nouvelle incardination. Quant à l'utilité, elle doit, le plus souvent, être mise en rapport avec les compétences spécifiques du clerc concerné. Le législateur a, en outre, soumis cette possibilité d'incardination à toute une série de conditions. En particulier, le droit des clercs à l'honnête subsistance doit être respecté (can. 269 1°). Comme le demandait déjà le Code de 1917, l'Évêque qui incardine doit, au préalable, s'assurer que l'excardination a été accordée. Il doit avoir reçu de l'Évêque qui excardine des témoignages opportuns sur la vie, les mœurs et les études du clerc (can.269, 2°). De son côté, le clerc qui demande l'incardination doit déclarer par écrit « qu'il veut s'attacher au service de la nouvelle Église particulière selon le droit » (can. 269, 3°).

Les critères retenus pour l'excardination sont plus souples. Aux termes du canon 270, « l'excardination ne peut être accordée licitement que pour de justes causes, telles que l'utilité de l'Église ou le bien du clerc lui-même ». Le législateur a donné à cette norme une tonalité plutôt extensive que tempère le recours à la notion de « justes causes ». Parmi celles-ci, sont mentionnés « l'utilité de l'Église ou le bien du clerc lui-même ». Si le critère de l'utilité de l'Église met implicitement en œuvre le souci du bien commun ecclésial, la situation personnelle du clerc peut aussi être déterminante. En décidant que l'excardination « ne peut être refusée que s'il existe des causes graves », le législateur a voulu à la fois garantir la stabilité d'une incardination et éviter qu'une

Par ailleurs, le canon 271 a prévu la situation du clerc qui, tout en restant incardiné à son diocèse, se rend pour un temps déterminé dans une autre Église particulière où la pénurie de prêtres est très forte. Le législateur a ici repris des dispositions qui étaient déjà contenues dans *Ecclesiae sanctae*. Il a aussi tenu compte des directives *Postquam Apostoli*. Le canon 271 demande à l'Évêque diocésain de ne pas empêcher ceux qui sont incardinés dans son diocèse d'aller dans des régions qui souffrent d'une grave pénurie de clercs. Cependant, avant de donner sa permission, l'Évêque diocésain doit s'assurer que les intéressés sont préparés et aptes pour remplir cette mission. Il doit aussi par une convention écrite passée avec l'Évêque du lieu de destination fixer les droits et les devoirs de ces clercs (can. 271 § 1).

Dans un tel cas de figure, il n'y a pas excardination du diocèse d'origine et incardination dans une autre Église particulière. Même si l'Évêque peut renouveler plusieurs fois l'autorisation qu'il a accordé à ses clercs, celle-ci vaut toujours pour un temps déterminé et les clercs restent incardinés dans leur propre Église particulière (can. 272 § 2). Une fois rendu dans l'Église particulière de destination, le clerc peut être rappelé pour une juste cause par son propre Évêque diocésain, pourvu que soient respectées les conventions passées avec l'autre Évêque ainsi que l'équité naturelle. Pareillement, les mêmes conditions étant observées, l'Évêque diocésain de la seconde Église particulière peut, pour une juste cause, refuser à ce clerc la permission de demeurer davantage dans son territoire (can. 271 § 3).

<sup>(32)</sup> Can. 272 : « L'administrateur diocésain ne peut accorder ni l'excardination, ni l'incardination, ni l'autorisation de passer à une autre Église particulière, sauf après un an de vacance du siège épiscopal et avec le consentement du collège des consulteurs ».

<sup>(33)</sup> La deuxième section de la Signature apostolique peut déclarer la nullité de la décision, mais l'évaluation du dommage revient à la Congrégation du clergé.

# 2. - L'INCARDINATION AU SEIN D'UNE PRELATURE

Les prélatures peuvent être soit personnelles (a), soit territoriales (b).

#### a) Les prélatures personnelles

Le Siège Apostolique peut ériger une prélature personnelle pour « promouvoir une répartition adaptée des prêtres, ou pour accomplir des tâches pastorales ou missionnaires particulières en faveur de diverses régions ou de divers groupes sociaux » (can. 294). Si la constitution d'une prélature personnelle peut contribuer à assurer une meilleure répartition des prêtres, c'est surtout l'accomplissement d'un apostolat spécifique qui peut justifier l'incardination à une prélature personnelle et le fait que les prêtres au service de cette prélature ne puissent être soustraits au clergé diocésain ou à celui des Instituts de vie consacrée.

Le Prélat qui est l'Ordinaire propre de la prélature personnelle a « le droit d'ériger un séminaire national ou international, ainsi que d'incardiner des séminaristes et de les appeler aux ordres au titre du service de la prélature » (can. 295 § 1). Il doit veiller à la formation des prêtres de sa prélature, ainsi qu'à leur honnête subsistance (can. 295 § 2).

Comme c'était déjà le cas pour la Prélature de la Sainte Croix et *Opus Dei*, le canon 297 demande que les statuts d'une prélature personnelle déterminent les rapports de celle-ci avec les Ordinaires des lieux des Eglises particulières (34). Ainsi après entente entre l'Ordinaire du lieu et le Prélat, des membres du clergé séculier de la prélature pourront éventuellement se voir confier une charge pastorale diocésaine, tout en conservant, en raison de leur incardination, le rattachement à leur Prélat.

# b) Les prélatures territoriales

L'actuel *Code* ne parle plus de prélature *nullius*, mais de « prélature territoriale ». Cette expression plus positive correspond à la volonté du législateur de considérer cette portion du peuple de Dieu comme une Eglise particulière qui dispose d'un territoire propre, mais n'a pas, cependant, toutes les caractéristiques requises pour être un diocèse (35).

(34) Voir M. O'REILLY, « Personal prelatures and ecclesial communion », in Studia canonica, vol. 18,  $\rm n^{\circ}$  2, 1984, p. 439-456.

Au sujet de la Mission de France, désormais prélature territoriale, la loi propre de 1988 dont nous avons précédemment parlé s'est référée aux normes du Code de 1983 sans, pour autant, apporter de modifications majeures quant au rôle de la Mission de France et au statut des clercs qui y sont incardinés (36). En comparant avec l'ancienne loi propre de 1955, il convient toutefois d'observer que dans le texte de 1988, les dispositions relatives à l'incardination au sein de la Mission de France sont plus explicites et plus complètes (art. 18 à 22). Par ailleurs, en s'appuvant sur les directives Postquam Apostoli et la norme du canon 271, l'actuelle loi propre consacre des développements plus importants aux « relations avec les diocèses » (art. 31-35). Il est ainsi spécifié que « c'est par des conventions écrites, stipulées cas par cas, que les Ordinaires conviennent avec le Prélat de la constitution d'une équipe de la Mission de France sur leur territoire, ou de la participation de membres de la Mission de France à une équipe diocésaine » (art. 31, §1). Ces conventions devront définir « la mission confiée et sa durée, les orientations selon lesquelles elle sera vécue, les liens avec d'autres prêtres ou équipes du diocèse » (art. 31, §2). Elles prévoiront également la participation financière des Ordinaires aux charges générales de la Mission de France aux frais d'études des clercs mis à la disposition du diocèse concerné (art. 32).

<sup>(35)</sup> Voir P. VALDRINI « La constitution hiérarchique de l'Église », *in* P. VALDRNI, J.-P. DURAND, P. ECHAPPE, J. VERNAY, *Droit canonique*, 2° éd., Paris, Dalloz, 1999, coll. Précis, Droit privé, p. 143.

<sup>(36)</sup> Voir « Loi propre de la Mission de France » approuvée par le Saint-Siège, 18 juin 1988, *in La D.C.*, t. LXXXV, n° 1973, 4 décembre 1988, p. 1155-1157; P. VALDRINI, « La nouvelle loi propre de la Mission de France : quelques aspects canoniques », *in L'année canonique*, t. XXXI, 1988, p. 269-289; D. LE TOURNEAU, « La Mission de France : passé, présent et avenir de son statut juridique », *in Studia canonica*, vol. 24, 1990, p. 357-382.

# 3. - LES CONSÉQUENCES DE L'INCARDINATION

Si dans le Code, le chapitre consacré aux obligations et aux droits des clercs (can. 273 à 289) fait suite à celui traitant de l'incardination, c'est parce que ces droits et devoirs découlent de l'incardination. Sans en présenter ici une étude exhaustive, retenons surtout, qu'en raison de son incardination, le clerc se doit de manifester « révérence » et « obéissance » envers le Pontife suprême et son Ordinaire propre (can. 273). En prévoyant qu'à l'exception d'un empêchement légitime, les clercs sont tenus d'accepter et de remplir fidèlement la fonction que leur Ordinaire leur a confiée, le canon 274 § 2 met clairement en rapport le lien de subordination à l'Ordinaire propre et le service de l'Église particulière pour laquelle le clerc a été ordonné. Ainsi, un clerc ne pourrait demander son transfert à une autre Église particulière pour échapper à la fonction qui lui a été attribuée. Implicitement, ce canon 274 §2 indique aussi qu'un clerc ne peut prétendre avoir le droit à revendiquer un office. De même, le législateur a préféré dire que les clercs qui se consacrent au ministère ecclésiastique « méritent » (merentur) « une rémunération qui convienne à leur condition » (can. 281 § 1), plutôt que de parler d'un droit en ce domaine (37). Dans le Code de 1983, cette rémunération convenable s'inscrit dans le cadre large du service ecclésial, et donc d'une conception renouvelée de l'incardination (38).

# D - DEUX CAS DE FIGURES SPÉCIFIQUES

Examinons enfin les régimes d'incardination pour les clercs qui sont membres du Diocèse aux armées françaises (1) et ceux qui sont membres de la Communauté des Béatitudes (2).

La Constitution apostolique de Jean-Paul II « Spirituali militum curae » du 21 avril 1986 a transformé juridiquement les vicariats « castrenses » en « Ordinariats militaires ». Ce même texte a prévu qu'à la tête de l'Ordinariat militaire sera placé un Ordinaire dont les devoirs et les droits sont ceux d'un Évêque diocésain (39). Le presbyterium de cet Ordinariat peut être formé de prêtres, tant séculiers que religieux qui, tout en restant incardinés à leur Église particulière d'origine, exercent une fonction dans l'Ordinariat militaire avec le consentement de leur Ordinaire propre. Mais l'Ordinaire militaire peut aussi, avec l'approbation du Saint-Siège, ériger un séminaire et admettre ses élèves aux ordres sacrés pour l'Ordinariat. D'autres clercs peuvent être incardinés selon les normes du droit, dans l'Ordinariat aux armées.

Spirituali militum curae n'entendait tracer qu'une loi cadre qui devait être complétée par des statuts, a Sede Apostolica conditis, pour chaque Ordinariat (40). Les statuts canoniques du Diocèse aux armées françaises indiquent que « l'Ordinariat aux armées françaises est assimilé à la figure juridique du diocèse » (art. 1) (41). Dans ce même texte, il est spécifié que l'Évêque du Diocèse aux armées a les mêmes droits et devoirs que les Évêques diocésains compte tenu des particularités de sa mission (art. 5). « Si les circonstances pastorales le permettent, ou si la nécessité l'impose, l'Évêque aux armées pourra incardiner des diacres et des prêtres. Il pourra également appeler aux ordres des candidats au diaconat permanent et au presbytérat. Il ne le fera qu'avec l'accord du Saint-Siège » (art. 18).

Dès 1986, les avantages et les inconvénients de cette possibilité d'incardination ont été exposés par Mgr Fihey, alors Évêque aux armées, devant l'Assemblée plénière de la Conférence des Évêques de France (42). Pour Mgr Fihey, les principaux avantages étaient la moindre

<sup>(37)</sup> La rémunération n'est pas le seul moyen de subsistance dont peut bénéficier le clerc. Au sujet des diacres permanents qui reçoivent déjà une rémunération en raison d'une profession civile ou de leur retraite, le canon 281 § 3 prévoit que ceux-ci pourvoiront par eux-mêmes à leurs besoins et à ceux de leur famille.

<sup>(38)</sup> Les dispositions du canon 281 § 1, comme celles relatives à la protection sociale des clercs (can. 281 § 2) doivent notamment être rapprochées des normes posées au canon 1274. Voir T. MARCHI, « La remunerazione dei chierici », in Monitor ecclésiasticus, 1985, p. 187-195.

<sup>(39)</sup> Voir Constitution apostolique « Spirituali militum curae », 21 avril 1986, in La D.C., t. LXXXIII,  $n^*$  1920, 15 juin 1986, p. 613-615.

<sup>(40)</sup> Voir D. LE TOURNEAU, « La nouvelle organisation de l'Ordinariat aux armées », in Studia canonica, vol. 21, 1987, p. 37-66.

<sup>(41)</sup> Voir « Statuts du Diocèse aux armées françaises », in Bulletin de la Conférence des Évêques de France, n° 35, 1988, p. 131-180.

<sup>(42)</sup> Mgr FIHEY, cité par D. LE TOURNEAU, « La nouvelle organisation de l'Ordinariat aux armées », loc. cit., note 17, p.42-43.

dépendance par rapport aux diocèses et la garantie d'une meilleure préparation des diacres et des prêtres aux spécificités du milieu militaire. En revanche, du côté des inconvénients, Mgr Fihey mentionnait une coupure plus grande avec les diocèses et la difficulté pour des clercs incardinés au Diocèse aux armées d'exercer ensuite un autre ministère dans le cas où les autorités militaires ne leur confieraient plus de poste.

Sans détailler, rappelons simplement que le contexte est aujourd'hui très différent du fait de la suspension du service militaire et des modifications apportées en 2005 au statut des aumôniers militaires en droit français (43). Actuellement l'incardination de clercs au Diocèse aux armées françaises tend à se développer.

# 2 – COMMUNAUTÉS NOUVELLES : L'EXEMPLE DES « BÉATITUDES »

Certains responsables de communautés nouvelles auraient souhaité que des prêtres et diacres puissent être incardinés à des associations de fidèles et non à leurs diocèses. Une telle perspective aurait impliqué que ces associations disposent d'un séminaire et qu'elles aient ainsi leur propre filière de formation au diaconat ou au presbytérat, indépendante de l'Évêque diocésain. Comme nous l'avons vu précédemment, les dispositions du canon 265, d'interprétation stricte, ne prévoient en aucune manière l'incardination à une association de fidèles, même publique (44).

Il s'ensuit que des candidats aux ordres sacrés, déjà membres d'une communauté nouvelle, sont obligatoirement appelés aux ordres par un Évêque diocésain déterminé et nécessairement incardinés à l'Eglise particulière de celui-ci. Néanmoins, cette modalité respectueuse des normes canoniques ne règle pas la question délicate du lien du nouvel ordonné avec la communauté dont il est membre.

Sans parler de toutes les communautés nouvelles qui prévoient, parmi leurs membres, la présence de clercs, nous nous limiterons, ici, à l'étude du statut canonique des clercs membres de la Communauté des Béatitudes (45). Nous verrons à cette occasion que le bon vouloir de l'Évêque du lieu est un élément déterminant pour conjuguer aussi harmonieusement que possible les obligations qui découlent de l'incardination et l'appartenance d'un clerc à une communauté nouvelle.

La Communauté des Béatitudes est une association privée de fidèles, avec personnalité juridique de droit diocésain, approuvée par l'Évêque d'Albi. La communauté des Béatitudes peut accueillir des fidèles de toutes les conditions, et notamment, des prêtres, des diacres permanents mariés ou célibataires, ainsi que des frères ayant un appel au sacerdoce. Tous les clercs des Béatitudes doivent vivre dans des maisons de la Communauté et partager la vie matérielle et spirituelle des frères et sœurs de ces maisons.

Les statuts des Béatitudes indiquent que des prêtres séculiers pourront être admis dans la Communauté s'ils en obtiennent la permission de leur Évêque. Au sujet des frères célibataires consacrés des Béatitudes qui sont appelés au ministère sacerdotal, les statuts prévoient que ceux-ci auront à être incardinés dans un « diocèse d'accueil », c'est-à-dire « un diocèse dont l'Évêque accepte pour le bien de l'Église universelle et de son Église particulière d'incardiner des prêtres de la Communauté dans le respect de la vocation spécifique de ceux-ci et, s'il le juge opportun, d'ériger sur son diocèse un séminaire pour les futurs prêtres des Béatitudes, confié à la Communauté. Tout ceci figurant dans une convention écrite signée entre l'Évêque et la Communauté » (n° 102) (46).

<sup>(43)</sup> Voir Décret n° 2005-247 du 16 mars 2005 portant statut particulier des aumôniers militaires, in JO, n° 65, 18 mars 2005, p. 4599.

<sup>(44)</sup> Le dernier schéma de révision du *Code* (1980) envisageait que des associations de fidèles puissent, à certaines conditions, être un lieu d'incardination. Or cette éventualité a disparu dans le texte définitivement promulgué. Pour expliquer ce refus, Michel Dortel-Claudot invoque l'opposition de plusieurs Confèrences épiscopales à ce projet. Cet auteur indique que, dans le cas où un clergé aurait été incardiné à un mouvement ecclésial ou à une communauté nouvelle, le partenaire que l'Évêque aurait eu devant lui aurait été « une association de fidèles, c'est-à-dire finalement une portion du peuple de Dieu qui, en tant que telle, relève de sa responsabilité pastorale au même titre que les autres portions du peuple de Dieu de son diocèse. Mais d'une étrange façon, et en raison de leur incardination à l'association de fidèles, les prêtres et diacres de celle-ci échapperaient à l'autorité de l'Évêque en tant que clercs, tout en relevant de sa responsabilité pastorale en tant que simples membres de l'association. Du point de vue pratique, cela créerait une distorsion et des situations en porte-à-faux; du point de vue du fond, cela reposerait sur une ecclésiologie indéfendable et contraire à Vatican II ». M. DORTEL-CLAUDOT, « Les communautés nouvelles », in Documents Episcopat, n° 5, avril 1991, p. 10.

<sup>(45)</sup> Voir G. FELICIANI, « Quel statut canonique pour les nouvelles communautés ? », in L'année canonique, t. XLII, 2000, p. 151-166.

<sup>(46)</sup> Suivant les statuts des Béatitudes, la formation des séminaristes des Béatitudes doit se faire, autant que possible, dans des séminaires propres à la Communauté érigés par les Évêques

Ces mêmes statuts formulent le souhait que les Évêques qui acceptent d'incardiner des prêtres membres des Béatitudes leur permettront facilement de prêter leurs services à un autre diocèse « pour répondre à des besoins légitimes des apostolats de la Communauté » ou à des « appels urgents de l'Église » (n° 103).

Au sein du conseil général des Béatitudes, un « responsable des prêtres », lui-même engagé à vie dans la Communauté, est chargé de « de veiller à la formation des séminaristes, à l'épanouissement des prêtres dans leur vocation spécifique, et au lien spécial avec l'autorité ecclésiastique qu'implique l'exercice de leur ministère » (n° 104). Il revient donc à ce responsable de promouvoir et coordonner les activités apostoliques que les prêtres des Béatitudes exercent, sous la conduite des autorités ecclésiastiques, principalement des Évêques dont ils dépendent (n° 106). Si l'activité pastorale confiée par un Évêque à un prêtre des Béatitudes doit être compatible avec l'engagement communautaire de ce dernier, il n'en demeure pas moins que le prêtre reçoit son affectation de l'Évêque d'accueil chez qui il est incardiné, ou de l'Évêque du diocèse où il est appelé à servir, sur proposition du modérateur général de la Communauté, avec accord de son conseil et du responsable des prêtres. Cette affectation ne peut être retirée ou modifiée qu'aux mêmes conditions. La lettre de mission du prêtre est signée par l'Évêque concerné et le modérateur général (n° 108).

Si un frère diacre en vue du sacerdoce ou prêtre quitte la Communauté ou en est renvoyé, c'est l'Évêque d'incardination qui décide de son affectation (n° 120).

A la vue des développements qui précèdent, il apparaît que le principe du rattachement de tout clerc à une Église est ancien puisqu'il est déjà affirmé dans les premiers conciles œcuméniques. S'il s'agissait alors de lutter contre l'existence de clercs vagi, il importait tout autant de signifier que le lien de dépendance du clerc vis-à-vis de son supérieur hiérarchique était inséparable du service de l'Église pour laquelle ce clerc avait été ordonné. A partir du XII° siècle, la pratique des ordinations absolues et l'introduction des titres d'ordination dits « du patrimoine » et « du bénéfice » ont provoqué une rupture par rapport à la pratique primitive et favorisé la mobilité des clercs sans que celle-ci soit nécessairement justifiée par un motif de service. Le concile de Trente, puis le législateur de 1917 ont veillé à assurer une plus grande stabilité des clercs, mais en retenant essentiellement l'aspect disciplinaire de l'incardination. L'ancien Code a toutefois introduit un élément nouveau en prévoyant la possibilité d'être ordonné au titre du « service du diocèse » ou à celui « de la mission ». En raison de l'évolution des besoins pastoraux, les autorités ecclésiastiques ont, par la suite, cherché à organiser une meilleure répartition des prêtres dans le monde. Le véritable tournant s'est effectué au concile Vatican II qui a affirmé que l'incardination trouve un sens et un fondement dans la participation au sacerdoce du Christ, de sorte qu'elle apparaît comme la réalisation, dans une institution, d'une mission de salut d'ampleur universelle. Le Code de 1983 a repris, du motu proprio de Paul VI « Ecclesiae Sanctae », les règles nouvelles relatives à l'incardination, en maintenant certes le principe de stabilité des clercs, mais en facilitant également le passage d'une Eglise particulière à une autre. En outre, après les directives Postquam Apostoli, l'actuel Code donne la possibilité aux clercs de se mettre pour un temps au service d'une autre Église, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'excardination. Ce mode conventionnel n'existait pas dans l'ancien Code.

Dans son exhortation apostolique du 25 mars 1992, « Pastores dabo vobis », Jean-Paul II s'est appuyé sur cette conception pour considérer « comme une valeur spirituelle du prêtre, son appartenance et son dévouement à l'Eglise particulière » n° 31) (47). Dans ce même texte, Jean-Paul II ajoutait que « l'incardination ne se réduit pas à un lien juridique », mais qu'elle suppose aussi « une série d'attitudes et de choix

<sup>(46)</sup> d'accueil et gérés par la Communauté sous la vigilance des Évêques concernés (n° 113). Mais un frère des Béatitudes ne peut entrer au séminaire qu'après deux ans de séjour dans une maison de la Communauté et après qu'il ait reçu une formation de base à la vie et à l'esprit de celle-ci (n° 116). Lors de chacune des étapes vers le sacerdoce (admission, lectorat et acolytat, ordination diaconale, ordination sacerdotale) le recteur du séminaire doit convoquer l'équipe de formation en conseil d'appel, pour délibérer de l'opportunité d'appeler chaque candidat à franchir l'étape en question. En cas d'avis positif, la lettre de demande du candidat ainsi que la délibération du conseil d'appel sont transmises à l'Évêque d'accueil, à qui il appartient de rédiger les lettres dimissoriales (n° 117). L'ordination diaconale a lieu après l'engagement définitif dans la Communauté et les vœux définitifs (n° 118).

<sup>(47)</sup> JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique « Pastores dabo vobis », 25 mars 1992, in La D.C., t. LXXXIX, n° 2050, 17 mai 1992, p. 451-503.

spirituels pastoraux, contribuant à donner sa physionomie propre à la vocation du prêtre » (n° 31). Il ne faudrait pas voir dans cet enseignement, l'encouragement à un isolationnisme diocésain car, pour Jean-Paul II, le prêtre doit également grandir « dans la communion qui subsiste entre les diverses Églises particulières, une communion enracinée dans leur être même d'Églises qui vivent localement l'unique et universelle Église du Christ. Une telle conscience de la communion inter-ecclésiale favorisera "l'échange des dons", en commençant par ces dons vivants et personnels que sont les prêtres eux-mêmes. D'où la disponibilité, mieux encore l'engagement pour réaliser une distribution équitable du clergé » (n° 74).

Il s'avère que le souci de palier le manque de prêtres en certaines régions, et de répondre aux besoins des territoires de mission dans l'esprit de Fidei donum, peut aisément être honoré au moyen d'une convention. Autre chose est la prise en compte d'un apostolat spécifique. Partant des différents cas de figure que sont la prélature personnelle, la prélature territoriale et l'Ordinariat militaire, nous avons vu que le régime d'incardination des clercs membres de la Mission de France, de la prélature de l'Opus Dei, ou du Diocèse aux armées françaises répondait principalement à cet objectif, et que ce régime se croisait aussi avec d'autres modalités canoniques : nécessité d'une autorisation de l'Ordinaire du diocèse pour l'ouverture, sur son territoire, d'un centre de l'Opus Dei; recours à une convention pour la constitution d'une équipe de la Mission de France sur un territoire diocésain; obligation pour les aumôniers militaires qui ne sont pas incardinés au Diocèse aux armées françaises d'avoir, au préalable, obtenu le consentement de leur Ordinaire propre. Quant aux clercs, membres de la Communauté des Béatitudes, leur nécessaire incardination à un diocèse repose sur l'accueil de l'Évêque.

Tout ceci fait ressortir qu'après de longs mûrissements, l'ecclésiologie de Vatican II et le droit canonique sont parvenus à un point d'équilibre en garantissant le principe de stabilité des clercs et le lien hiérarchique. Mais aussi, en offrant, par des règles nouvelles d'incardination et d'excardination, ainsi que par la voie du mode conventionnel, des possibilités diverses pour répondre avec souplesse aux besoins ecclésiaux et aux vocations spécifiques.

> Père Philippe Greiner, Chargé d'enseignement à la Faculté de droit canonique Institut catholique de Paris.